

## ARRETE

N° 1186/2009

**autorisant la société VOIRIOT Pierre à exploiter une carrière à LANDAVILLE et TILLEUX  
et une installation de traitement de matériaux sur le site.**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Minier,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux modifié par l'arrêté ministériel du 24 janvier 2001,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 450/93 du 1<sup>er</sup> avril 1993, ayant autorisé la société VOIRIOT Pierre, dont le siège social est situé à LANDAVILLE (88300), à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires sur le territoire des communes de LANDAVILLE et de TILLEUX pour une durée de 15 ans,

VU la demande présentée le 14 avril 2008 par M. Michel VOIRIOT, cogérant de la société VOIRIOT Pierre, en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de cette carrière, de procéder à son extension, la superficie totale affectée à l'exploitation étant de 125 452 m<sup>2</sup> dont 100 000 m<sup>2</sup> réellement exploitables, la production maximale annuelle sollicitée étant de 90 000 tonnes et la durée d'exploitation de 30 ans et d'exploiter une installation de traitement de matériaux d'une puissance de 500 kW sur le site,

VU l'avis de classement de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 mai 2008,

VU la décision n° E08000141/54 en date du 20 mai 2008 du Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. André SCHOINDRE, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 1466/2008 du 29 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 juin au 18 juillet 2008 inclus sur la demande précitée,

VU les remarques émises par le public et notamment par l'association « Le Grain de Sable »,

VU les avis des services consultés et notamment celui du Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 juillet 2008,

VU les réponses apportées le 4 août 2008 par la société VOIRIOT Pierre aux observations émises par le Directeur Régional de l'Environnement,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture des Vosges, le 25 août 2008,

VU le nouvel avis défavorable du Directeur Régional de l'Environnement du 1<sup>er</sup> septembre 2008,

VU les avis des Conseils Municipaux consultés et notamment celui de la commune de LANDAVILLE en date du 5 septembre 2008,

VU les courriers de l'association « Le Grain de Sable » des 13 août et 3 novembre 2008 appelant l'attention du Préfet des Vosges sur les nuisances générées dans LANDAVILLE-LE-BAS par le trafic de camions lié à l'exploitation de la carrière VOIRIOT et souhaitant que lesdits camions empruntent la voie de contournement de LANDAVILLE réalisée par la Société Routière et de Dragages de l'Est pour desservir les matériaux de sa carrière sise à JAINVILLOTTE,

VU l'arrêté préfectoral n° 3492/2008 du 24 novembre 2008 prolongeant de six mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société VOIRIOT Pierre,

VU le dossier présenté le 4 décembre 2008 par la société VOIRIOT, en vue d'obtenir une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction d'espèces animales protégées ou d'aires de repos de ces animaux, dans le cadre de son projet d'exploitation de carrière,

VU les conclusions de non accord entre les représentants des sociétés VOIRIOT et SRDE établies lors de la réunion de concertation tenue le 6 février 2009 à la Sous-Préfecture de NEUFCHATEAU concernant l'emprunt par la société VOIRIOT de la voie de contournement de LANDAVILLE,

VU la lettre du 6 février 2009 de la société VOIRIOT au Maire de LANDAVILLE, par laquelle elle s'engage à limiter le trafic de camions à 25 passages aller et 25 passages retour pour une journée ouvrée de 7 heures 30 à 18 heures,

VU la nouvelle délibération du Conseil Municipal de LANDAVILLE du 6 février 2009 émettant un avis favorable au passage journalier lissé de 13 camions à charge soit 13 navettes « aller-retour » avec des pointes autorisées à 25 navettes en cas de chantier nécessitant une demande plus forte,

VU le nouveau complément apporté le 5 mars 2009 par la société VOIRIOT sur le volet paysager de son dossier à la Direction Régionale de l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 496/2009 du 8 avril 2009 autorisant la société VOIRIOT à détruire les sites de reproduction d'espèces animales protégées, dans le cadre de sa demande d'extension de carrière,

VU l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement du 16 avril 2009,

VU le rapport et le projet d'arrêté établis par l'Inspecteur des installations classées, le 21 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 1162/2009 du 12 mai 2009 prolongeant de deux mois le délai imparti au Préfet des Vosges pour statuer sur la demande de la société VOIRIOT Pierre,

VU l'avis favorable de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, au cours de sa séance du 25 mai 2009,

VU le projet d'arrêté adressé, pour observations éventuelles, à la société VOIRIOT Pierre, le 3 juin 2009,

CONSIDERANT que la société VOIRIOT Pierre a fait savoir, par lettre du 8 juin 2009, qu'elle n'avait aucune remarque à formuler sur ce projet,

CONSIDERANT que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT, pour ce qui concerne plus précisément le transfert des matériaux en provenance de la carrière, que la limitation journalière du trafic en période de forte activité à 25 passages aller et 25 passages retour dans LANDAVILLE-LE-BAS, est de nature à réduire les nuisances à un niveau acceptable pour une route départementale,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges,

**ARRETE :**

### Article 1.

La société VOIRIOT Pierre, dont le siège social est, Le Haut - 88300 LANDAVILLE est autorisée :

- **à exploiter** une carrière à ciel ouvert de pierres calcaires aux endroits ci-dessous précisés :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle
LANDAVILLE	Le Buisson	OA ZK	n° 50 n° 80 et 81
TILLEUX	Devant le Buisson	AC	n° 235 à 263 – 272 (pp) – 273 (pp) à 285 – 428
	La Quoirotte	AC	n° 286 – 287 - 288
	Au Grand Mur	AC	n° 233 – 234 – 430
	La Bergerie	AC	374 à 377 - 387
	<b>SUPERFICIE TOTALE</b>	125.452 m <sup>2</sup> dont 100.000 m <sup>2</sup> réellement exploitables	

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté,

- **à exploiter** une installation de traitement des matériaux sur ce même site.

L'autorisation est accordée pour **30 ans** qui inclut la remise en état.

### Article 2.

Les activités autorisées sont visées aux numéros suivants de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activités	Observation	A/D
2510.1	Carrière (exploitation de) : Capacité maximale annuelle : 90.000 tonnes Capacité moyenne annuelle : 85.000 tonnes Tonnage total autorisé : environ 2.550.000 tonnes		A <sup>1</sup>

<sup>1</sup> A : Autorisation

Numéro	Activités	Observation	A/D
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels  La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	P = 500 kW	A

### Article 3.

Les produits extraits sont destinés aux travaux publics et routiers et à la fourniture de matériaux élaborés après traitement.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement,
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques terrestres avec emploi d'explosifs.

### Article 4.

La société VOIRIOT Pierre adressera au préfet, une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés aux paragraphes 5.1.1 à 5.1.3 ci-après, ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation sera publié, aux frais de l'exploitant par le préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Vosges.

### Article 5.

L'exploitation sera réalisée conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

#### 5.1. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

5.1.1. L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2. Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation, y compris pour délimiter la zone affectée au renouvellement.

Ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**5.1.3.** Une mare sera créée à l'extrémité nord-ouest de la carrière (cf. figure 7a du dossier de novembre 2008 de NEOMYS relatif à la demande de dérogation pour destruction, altération ou dégradation de sites d'espèces protégées).

Des dépressions rases et ornières au niveau du contact calcaire/marne sur le secteur nord du projet devront être créées (cf. figure 7a ci-dessus citée).

#### **5.1.4. Patrimoine archéologique**

Durant l'exploitation proprement dite, toute découverte archéologique sera portée à la connaissance du service régional de l'Archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10) et pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

### **5.2. CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Epaisseur d'extraction :

- épaisseur d'extraction maximale : 20 m,
- cote minimale NGF: 392 m.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage prévu dans la demande, dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

### **5.3. SUIVI ECOLOGIQUE DU SITE**

Compte tenu des enjeux batrachologiques du site :

- les mesures de réduction d'impact prévues pages 20 à 26 du dossier de demande établi en novembre 2008 par NEOMYS relatif à la dérogation pour destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos pour ce type d'espèces,
- les mesures compensatoires prévues pages 88 et 89 (plans de phasage), du dossier d'impact,

devront être respectées.

Pour le suivi de toutes les opérations écologiques prévues, l'écologue proposé et retenu par l'exploitant, devra avoir reçu l'aval de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN).

Un rapport de suivi de chaque phase d'exploitation (5 ans) sera transmis à la DIREN et au service de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT).

Un compte-rendu intermédiaire à base de données brutes permettra un suivi tous les trois ans (destinataires identiques).

### **5.4. SECURITE DU PUBLIC**

**5.4.1.** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

**5.4.2.** Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **5.5. REGISTRES ET PLANS**

**5.5.1.** Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés au paragraphe 5.4.2 ci-dessus.

Ce plan sera établi pour la date de déclaration de début de travaux visée à l'Article 4 et mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

### **5.5.2. Déclaration d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

## **5.6. PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **5.6.1. Généralités**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envois de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **5.6.2. Prévention des pollutions accidentelles**

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1.000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1.000 litres.

Le stationnement des engins à pneus de la carrière en fin de période d'activité et les jours fériés se feront sur une aire étanche. Cette aire étanche pourra être celle citée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Les engins à chenilles, à défaut de stationner sur cette aire, devront être équipés d'une rétention à demeure.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Des matériaux absorbants seront disponibles sur le site et dans chaque engin.

### **5.6.3. Poussières**

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Certains points particuliers de l'installation de traitement des matériaux seront si nécessaire, équipés d'asperseurs chargés de rabattre les poussières.

Par temps sec, le chemin d'accès au site et les pistes seront arrosés.

### **5.6.4. Incendie**

Les installations de traitement des matériaux, les engins ainsi que les zones de stockage de produits dangereux seront pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **5.6.5. Déchets**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluants par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.



L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### 5.6.6. Bruit

Tout travail sur la carrière est interdit les dimanches et jours fériés.

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré  $L_{Aeq}$ .

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite du périmètre d'exploitation est fixé à 70 dB(A).

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins et ceux de l'installation de traitement des matériaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 5.6.7. Vibrations

Les tirs de mines, qui devront être mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 introduisant le titre « Explosifs » au règlement général des industries extractives et notamment son article 22, ne devront pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions ou ouvrages environnants des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction ou de l'ouvrage.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FREQUENCE en Hz	PONDERATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement seront applicables.

#### 5.7. POLICE

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article 107 du Code Minier), et n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

#### 5.8. TRANSFERT DES MATERIAUX ET TRANSPORTS

Les véhicules de desserte des matériaux sortiront du site par le chemin d'exploitation n° 22 pour rejoindre la RD 22 en amont de LANDAVILLE-LE-BAS.

**Les conditions de desserte de ces matériaux devront être telles qu'en période de pointe (chantiers importants à ravitailler), le nombre de passages aller de véhicules dans LANDAVILLE-LE-BAS soit au maximum de 25 et celui des passages retour (chargés) également de 25.**

Pour satisfaire à des travaux exceptionnels en volume et donc en trafic, l'exploitant a toute latitude pour gérer dans les semaines précédant ces travaux, la mise en place d'un stock de matériaux transférés hors site lors d'une période de trafic lissé.

Les opérations de desserte des matériaux du site vers l'extérieur sont interdites les samedis, dimanches et jours fériés.

## **Article 6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins trois mois avant le changement sollicité.

## **Article 7. REMISE EN ETAT**

**7.1.** L'exploitant notifiera la fin de remise en état à Monsieur le Préfet des Vosges.

**7.2.** En fin d'exploitation, la société VOIRIOT Pierre remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact et suivant les prescriptions citées à l'article 7.3 ci-dessous.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

**7.3.** La remise en état des lieux comportera, en particulier, les dispositions suivantes, étant entendu que l'exploitant devra autant que faire se peut éviter les fronts rectilignes par délaissés d'éperons et masses rocheuses comprenant des modelages divers :

- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- la conservation de la lisière forestière à l'ouest du site dans le délaissé périphérique réglementaire de 10 mètres ;
- la mise en œuvre de plantations autochtones le long du GR 174
- la conservation de la zone boisée au nord du site ;
- la conservation au nord d'une falaise de 15 mètres de haut sur 90 mètres de long dans laquelle seront aménagées quelques niches, plages et risbermes favorables à la nidification de certains rapaces. En pied de ce front sera conservée une dalle calcaire d'une dizaine de mètres de largeur en état d'accueillir les reptiles, amphibiens ou autres espèces floristiques pionnières ;
- le réaménagement des fronts de taille à 45° avec des stériles d'exploitation, la partie ouest du site au droit de la surface correspond à la phase 1 d'exploitation devant présenter un front non rectiligne et des risbermes aptes à recevoir des plantations ;
- le régalaage de terre sur une partie des carreaux de la carrière pour rendre une partie du site à sa vocation agricole (prairie naturelle) sauf sur les surfaces délaissées des phases 1 et 2 d'exploitation qui devront être maintenues en dalle calcaire ;
- l'implantation, en fin de phase 1 d'exploitation, d'une mare dans la partie nord-ouest de la zone (à l'abri de la reprise d'exploitation de la phase 5) dans les conditions prévues dans le dossier NEOMYS de novembre 2008 (protection hors côtés front de taille par des empierrements et précédée sur le carreau de flaques et ornières) ;
- la création, dans la partie remblayée de la carrière, d'une haie sur la totalité de la zone du nord au sud permettant un habitat terrestre favorable aux amphibiens.

## **Article 8. FIN D'EXPLOITATION**

**8.1.** L'exploitant notifiera au préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

**8.2.** Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

**8.3.** Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le préfet.

## **Article 9. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX GARANTIES FINANCIERES (REMISE EN ETAT COORDONNEE A L'EXPLOITATION)**

**9.1.** Le montant des garanties financières, en euros, permettant d'assurer la remise en état est fixé à :

- 320 660 € pour la phase 1,
- 299 580 € pour la phase 2,
- 288 600 € pour la phase 3,
- 216 070 € pour la phase 4,
- 146 730 € pour la phase 5,
- 91 600 € pour la phase 6.

### **9.2. MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Si l'augmentation de l'indice TPO1 atteint au moins 15% sur la période d'autorisation, le montant des garanties financières devra être actualisé avant son terme.

L'indice TPO1 de référence est de 613,16 correspondant au mois de décembre 2008.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Le préfet fera appel aux garanties financières :

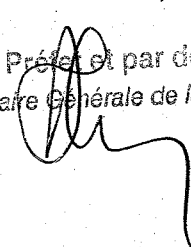
**Article 13.**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de NEUFCHATEAU, l'Inspecteur des installations classées et les Maires de LANDAVILLE et de TILLEUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera déposée dans les mairies de LANDAVILLE et de TILLEUX et pourra y être consultée. Un exemplaire sera également affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois et en permanence, de façon visible sur le site, par les soins de la société VOIRIOT Pierre. Un avis sera par ailleurs inséré, par les soins du Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges.

Epinal, le **11 JUIN 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Dominique CONCA



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES VOSGES

Trois documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 1186/2009 en date de ce jour.

Epinal, le **11 JUIN 2009**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Dominique CONCA

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
INFORMATISE

Service du Cadastre

Département :  
VOSGES  
Commune :  
TILLEUX

Section : AC  
Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'édition : 1/2000  
Date de l'édition : 26/03/2007

Numéro d'ordre du registre de constatation :  
Cachet du service d'origine :  
Centre des impôts foncier de :

**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER**  
Hôtel des Impôts  
1, rue de l'Archen Hôpital  
B.P. 574  
88018 EPINAL CEDEX  
Tél. : 03.29.69.22.95

Extrait certifié conforme au plan cadastral  
informatisé à la date : 26 MAR 2007

A. EPINAL  
le 26 MAR 2007

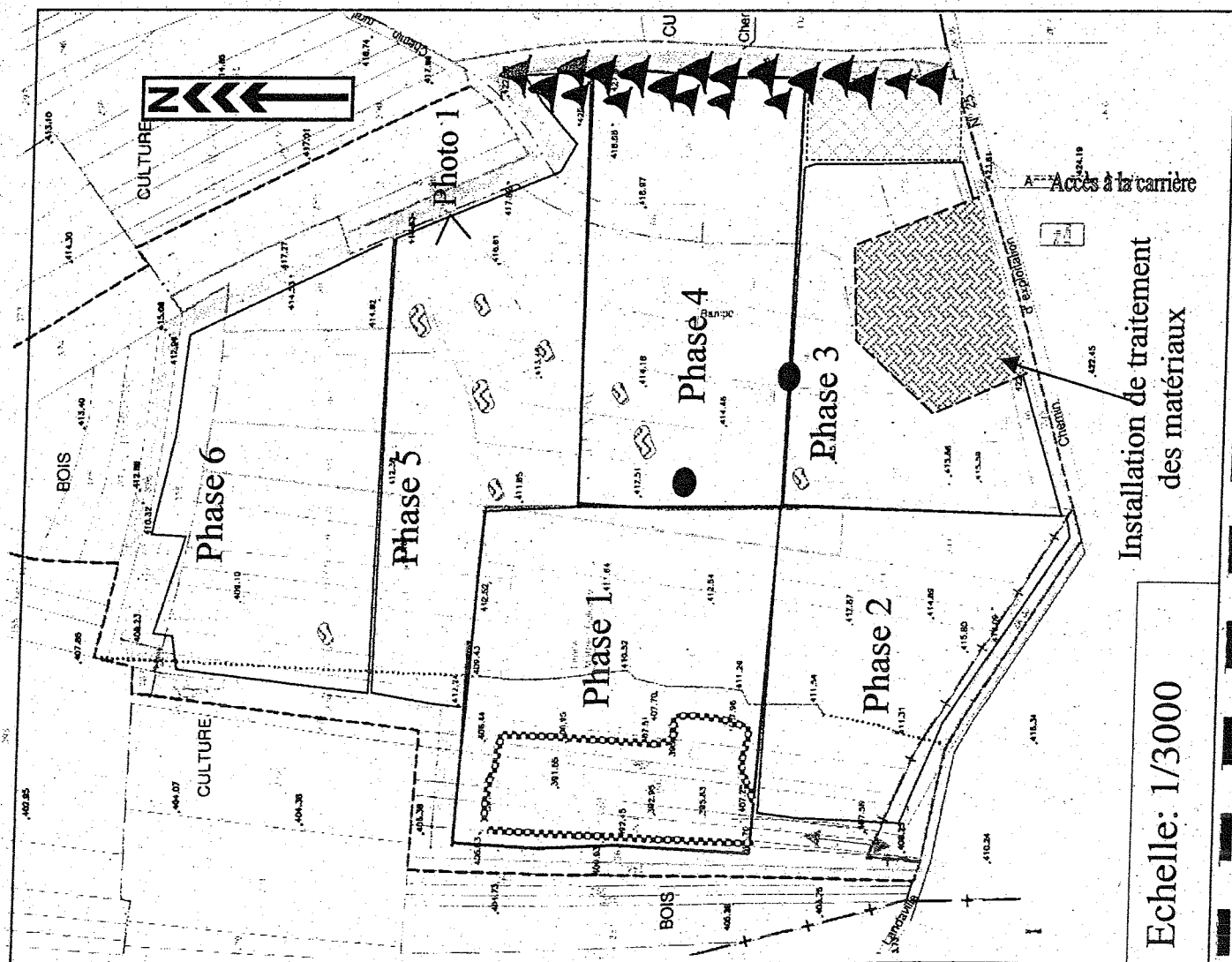
L' JQ. MOYENO-GLACIA

Surface en vue d'extension de la carrière sur Tilleux  
Surface en vue d'extension de la carrière sur Landaville  
Surface autorisée (renouvellement)  
Parcelles sollicitées pour partie



Figure 3 - Plan cadastral

**Figure 6 – Phasage de l'exploitation sur 30 ans.**



**Légende:**

- Phases
- Surface de l'installation de concassage et stock
- Délaissé de 10 m
- Merlons de terre végétale
- Front de taille en activité (15 m)
- Pistes de circulation
- Flaques d'eau temporaires (favorables à l'Alyte accoucheur)
- Points d'eau (favorables au Somneur à ventre jaune)



**Annexe 6 : Plan de remise en état (zones en renouvellement et en extension)**

